



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF  
35ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.35/4  
15 mai 1993

Original: ANGLAIS

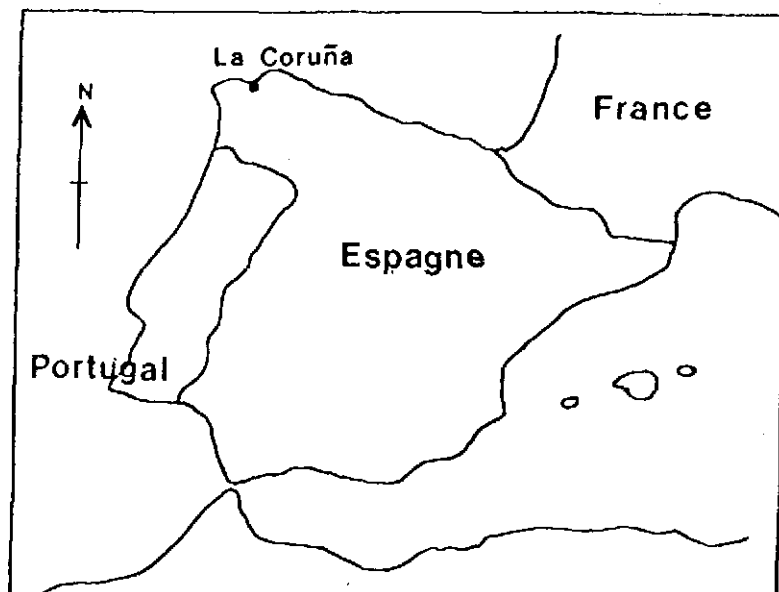
## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

### AEGEAN SEA

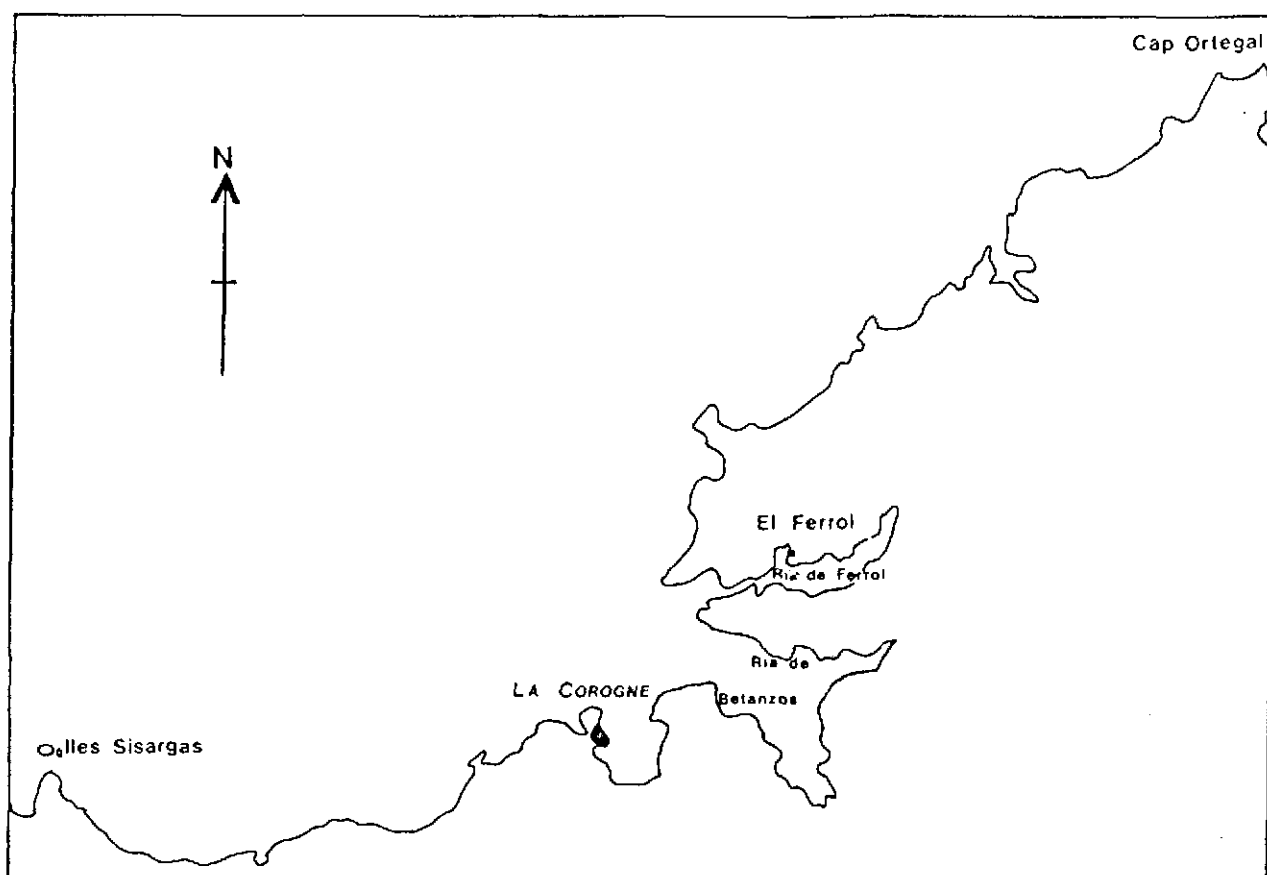
#### Note de l'Administrateur

#### 1 Le sinistre

1.1 A l'aube du 3 décembre 1992, au cours d'une forte tempête, le minéralier-vraquier-pétrolier grec AEGEAN SEA (57 801 tjb) s'est échoué à Torre de Hercules à une centaine de mètres de la côte alors qu'il s'approchait du port de La Corogne au nord-ouest de l'Espagne. Les 32 membres de l'équipage ont tous été sauvés par hélicoptère après l'échouement. Le navire transportait environ



80 000 tonnes de brut. Il s'est brisé en deux et a brûlé furieusement pendant quelque 24 heures; puis la partie avant a coulé à une cinquantaine de mètres de la côte. La partie arrière a continué de se consumer lentement pendant plusieurs jours; émergeant de la mer, elle est demeurée largement intacte. Il y restait environ 6 500 tonnes de brut et 1 700 tonnes de fuel-oil lourd. Ces hydrocarbures ont été récupérés par des sauveteurs travaillant à partir du littoral. Il a été confirmé qu'il ne restait pas d'hydrocarbures dans la partie avant immergée. Ce ne soit pas combien d'hydrocarbures se sont



## **2 Traitement des demandes d'indemnisation**

2.1 Les autorités espagnoles, le UK Club et le FIPOL ont très tôt examiné ensemble la procédure à suivre pour le traitement des demandes d'indemnisation. Le 25 janvier 1993, un accord a été conclu entre le Gouvernement espagnol, le Gouvernement de la région de la Galice, le propriétaire du navire, le UK Club et le FIPOL en vue de définir les modalités de leur coopération pour le traitement des demandes d'indemnisation.

2.2 Les autorités espagnoles ont ouvert, à La Corogne, un bureau public qui donne aux demandeurs potentiels des renseignements sur la procédure à suivre pour présenter leurs réclamations et qui distribue les formulaires de demande d'indemnisation fournis par le UK Club et le FIPOL.

2.3 Après avoir consulté le Gouvernement espagnol et le Gouvernement de la région de la Galice, le propriétaire du navire, le UK Club et le FIPOL ont ouvert à La Corogne un bureau conjoint qui reçoit les demandes d'indemnisation. Ce bureau collabore étroitement avec les autorités espagnoles et les demandeurs afin de faciliter le traitement des demandes.

2.4 Les procédures à suivre pour le traitement des demandes d'indemnisation ont été passées en revue les 27 et 28 avril 1993 à La Corogne, par l'Administrateur, des représentants du propriétaire du navire et le UK Club, d'une part, et, d'autre part, par des représentants du Gouvernement espagnol, du Gouvernement de la région de la Galice, de la ville de La Corogne ainsi que des représentants des pêcheurs et des mytiliculteurs (éleveurs de moules).

## **3 Etat des demandes d'indemnisation**

### **3.1 Situation générale**

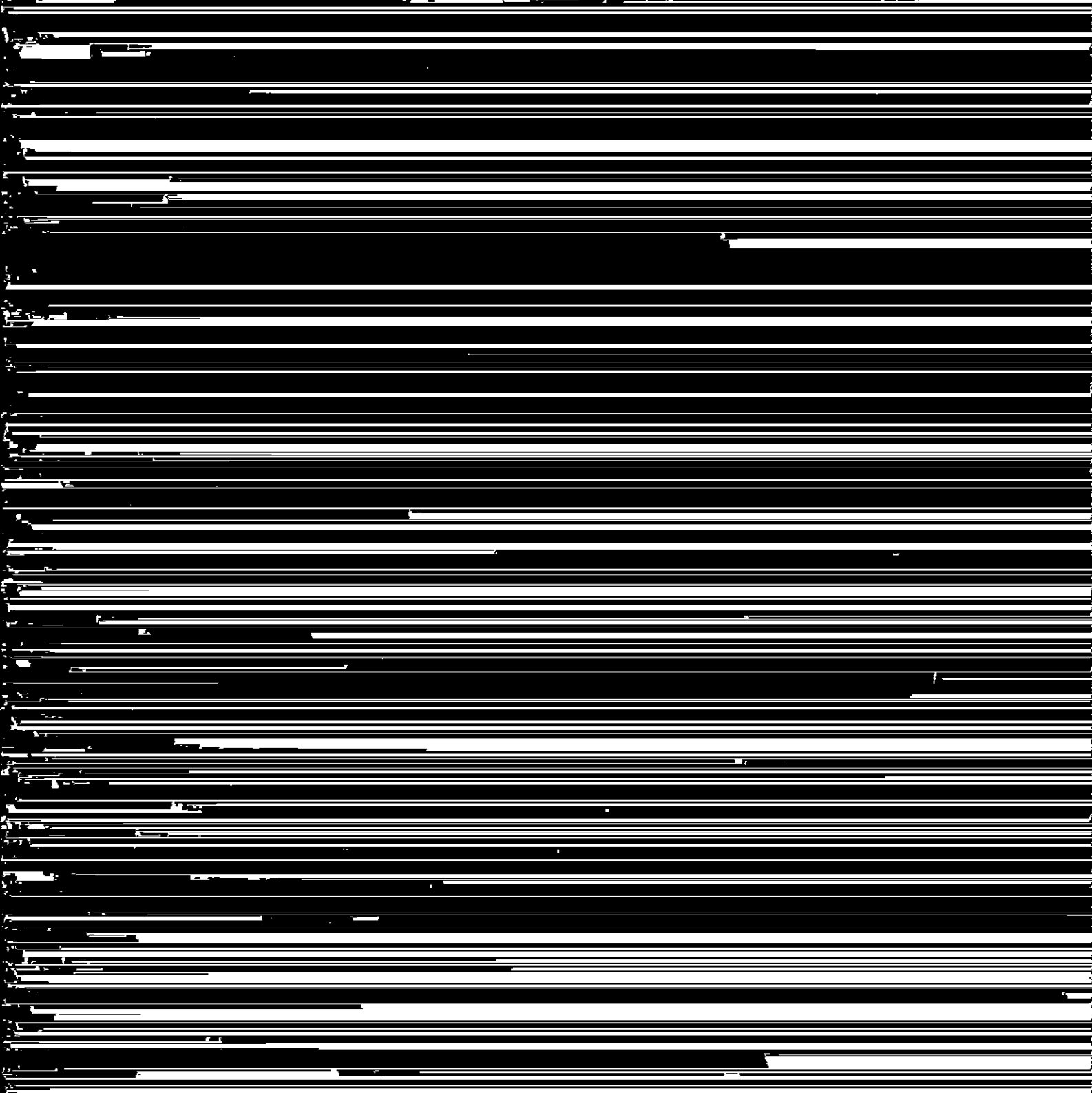
Au 15 mai 1993, 232 demandes représentant au total Pts 1 547 476 478 (£8,7 millions) avaient été reçues. Quarante-trois d'entre elles ont été approuvées à raison d'un montant total de

Pts 34 919 109 (£197 000). Aucune indemnité n'a encore été payée mais les versements devraient commencer au cours de la semaine du 17 mai 1993.

3.2 Opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde

3.2.1 Le Gouvernement espagnol, le Gouvernement de la région de la Galice et la ville de La Corogne ont encouru des frais au titre d'opérations de nettoyage et de mesures de sauvegarde. A ce jour, seul le Gouvernement de la région de la Galice a présenté une demande d'indemnisation qui s'élève au total à Pts 140 497 515 (£793 800). Des entretiens préliminaires ont eu lieu avec ces diverses autorités à propos de leurs demandes respectives.

3.2.2 Des entretiens ont eu lieu le 16 mai 1993 à Madrid entre les représentants espagnols



que les demandes d'indemnisation soumises au nom de 868 de leurs membres s'élevaient au total à Pts 1 843 445 000 (£10,4 millions). Les experts du FIPOL n'ont pas encore pu étudier le mode de calcul des préjudices allégués. Aucune pièce justificative n'a encore été reçue.

3.4.4 Quelque 2 350 personnes ont des permis pour ramasser les palourdes, les coques et autres coquillages dans la zone sinistrée et nombre d'entre elles ont subi des pertes de recettes de ce fait. Elles appartiennent également aux Cofradías mentionnées ci-dessus. Des représentants des Cofradías ont indiqué que les demandes d'indemnisation soumises au nom de leurs membres s'élevaient au total à Pts 2 805 800 000 (£15,9 millions).

3.4.5 Avançant un chiffre provisoire de Pts 209 370 480 (£1,2 millions), les Cofradías ont également demandé à être indemnisées au titre du surcroît de frais qu'elles avaient encourus et de leurs pertes sur les redevances de leurs membres. Ce deuxième élément de leur demande a été calculé sur la base de la valeur des ventes présumées perdues. A ce jour, aucune pièce justificative n'a été présentée.

3.4.6 Il a été convenu de mener les négociations avec les Cofradías plutôt qu'avec les divers pêcheurs ou ramasseurs de coquillages, afin d'accélérer le règlement des demandes.

3.4.7 Dans d'autres affaires (telles que celle du BRAER), le FIPOL a accepté des demandes d'indemnisation de pêcheurs pour préjudice purement économique. C'est pourquoi l'Administrateur juge recevables dans leur principe les demandes des pêcheurs et des ramasseurs de coquillages au titre du manque à gagner qu'ils auraient subi du fait de la contamination résultant du sinistre de l'AEGEAN SEA.

3.4.8 Il convient de souligner que les demandeurs devront quantifier les pertes subies. Il a été allégué que les pêcheurs et ramasseurs de coquillages continueraient peut-être dans les années à venir de subir des pertes du fait du sinistre. De toute évidence, il s'avérera difficile d'évaluer le montant de ces pertes.

3.4.9 Le Comité exécutif voudra peut-être envisager si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure il est disposé à autoriser l'Administrateur à procéder au règlement définitif de toutes les demandes relevant de cette catégorie.

### 3.5 Fermes piscicoles à terre et installations de purification

3.5.1 Dans la zone touchée par le sinistre de l'AEGEAN SEA, on compte trois fermes à terre spécialisées dans l'élevage du saumon et du turbot. En outre, quatre installations de purification des coquillages tels que les moules, les coques, les palourdes et les huîtres, ont été affectées. Les activités de ces fermes et installations de purification sont contrôlées par le Gouvernement de la région de la Galice. Elles sont approvisionnées en eau de mer par des pompes dont les prises se trouvent sous la surface de l'océan. A la suite de la contamination des eaux, elles ont dû interrompre leurs activités ce qui a entraîné pour elles des pertes économiques. Elles n'ont pas encore soumis de demandes d'indemnisation.

3.5.2 L'Administrateur estime que les pertes subies par ces fermes piscicoles et ces installations de purification doivent être considérées comme des dommages "causés par contamination". Il pense donc que les demandes d'indemnisation soumises à ce titre sont en principe recevables en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

3.5.3 Le Comité exécutif voudra peut-être envisager si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure il est disposé à autoriser l'Administrateur à procéder au règlement définitif de toutes les demandes relevant de cette catégorie.

### 3.6 Aquaculture près des côtes

3.6.1 La zone touchée par le déversement d'hydrocarbures abrite une importante industrie aquacole qui élève des moules, des saumons, des huîtres et des coquilles Saint-Jacques. Un certain nombre de personnes auraient subi des préjudices économiques à la suite du sinistre de l'ÆGEAN SEA qui aurait eu un effet sur leurs activités et elles réclameront des indemnités. La mytiliculture est la plus importante de ces activités car les moules représentent 83,7% de la valeur totale des récoltes dans la zone.

3.6.2 Les moules sont élevées sur des cordes de 10 à 15 mètres de long accrochées à des radeaux flottants. Il y a dans le secteur touché quelque 120 radeaux comptant chacun environ 500 cordes. Les moules élevées sur chaque radeau sont de dimensions variables étant donné qu'il y a plusieurs périodes d'ensemencement par an. A tout moment, l'on peut repérer jusqu'à quatre catégories de tailles différentes. La récolte se fait presque continuellement mais elle connaît des périodes de pointe, comme à Noël par exemple.

3.6.3 Les experts engagés par le FIPOL, le propriétaire du navire et le UK Club ont eu des entretiens avec les autorités compétentes de la région de la Galice au sujet de l'état des produits aquacoles dans la zone sinistrée. D'après une résolution datée du 12 avril 1993 et publiée par le Conseil des pêches, tous les produits cultivés dans un secteur déterminé devraient être détruits. Les experts susmentionnés ont indiqué au FIPOL qu'ils n'étaient pas d'accord avec le Conseil à cet égard. Toutefois, ils ont reconnu le 16 avril 1993 que, à l'approche de l'époque optimale pour le premier semencement de 1993, il était nécessaire de prendre des mesures pour limiter les conséquences du sinistre sur la production future des moules. Compte tenu des dernières analyses disponibles qui montraient que les moules étaient toujours altérées, les experts ont reconnu qu'il serait justifié de détruire une certaine quantité des moules les plus grosses qui étaient prêtes à être récoltées pour la vente afin de faire de la place pour le premier semencement de 1993 qui devait avoir lieu en mai/juin 1993. Par contre, ils ont jugé prématuré de détruire les moules de taille inférieure qui étaient visées dans la résolution susmentionnée, ainsi que les autres espèces à savoir les saumons, les huîtres et les coquilles Saint-Jacques, étant donné que les traces d'altération pourraient disparaître grâce à un processus de purification naturelle. En fait, le Gouvernement de la région de la Galice n'a pas encore mis en application l'une quelconque des parties de sa résolution du 12 avril.

3.6.4 Le problème de l'ampleur de la destruction à faire subir aux moules n'a pas encore été résolu avec le Gouvernement de la région de la Galice et les représentants des mytiliculteurs. Le FIPOL, le propriétaire du navire et le UK Club ont demandé la réalisation de nouvelles études afin de déterminer l'état des produits de la mer touchés par la contamination.

3.6.5 A sa 34<sup>ème</sup> session, le Comité exécutif a pensé comme l'Administrateur que les demandes d'indemnisation présentées dans l'affaire du BRAER par les salmoniculteurs installés dans la zone d'exclusion imposée aux îles Shetland par le Gouvernement du Royaume-Uni au titre du préjudice dû à la contamination de leurs saumons étaient en principe recevables, étant donné qu'elles portaient sur des dommages à des biens (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.17). De l'avis de l'Administrateur, les demandes d'indemnisation pour les préjudices purement économiques subis par des aquaculteurs de la zone touchée par le sinistre de l'ÆGEAN SEA sont, d'un point de vue juridique, identiques ou similaires aux demandes des salmoniculteurs dans l'affaire du BRAER. C'est pourquoi il estime que ces aquaculteurs devraient en principe être indemnisés à ce titre, sous réserve de justifier du montant de leurs pertes.

3.6.6 Le Comité exécutif est invité à envisager s'il est d'accord avec l'Administrateur sur ce point et, dans l'affirmative, si et dans quelle mesure il est disposé à autoriser ce dernier à procéder au règlement définitif des demandes relevant de cette catégorie.

3.6.7 Des difficultés risquent de se poser pour le calcul des pertes subies, faute de suffisamment de données fiables. L'Administrateur pense, toutefois, que des experts techniques pourraient mettre au point des formules acceptables sur la base des renseignements fournis par le Conseil des pêches de la Galice et, en particulier, en se fondant sur l'évaluation des stocks effectuée par ce dernier lors de

la première semaine de décembre 1992, soit immédiatement après le sinistre. On risque néanmoins de rencontrer certaines difficultés lors de l'évaluation des pertes qui auraient été subies ultérieurement.

### 3.7 Poissonnerie

3.7.1 Le propriétaire d'une poissonnerie de La Corogne a réclamé une indemnisation au titre du manque à gagner résultant d'une baisse de ses ventes de poissons et de coquillages de décembre 1992 à février 1993. Cette personne dit acheter la quasi-totalité de son approvisionnement sur le marché au poisson de La Corogne.

3.7.2 Compte tenu de la position adoptée par le Comité exécutif à l'égard des demandes d'indemnisation pour les préjudices purement économiques subis par des entreprises de traitement du poisson à la suite du sinistre du BRAER (voir le document FUND/EXC.34/9, paragraphes 3.3.19 et 3.3.20), ainsi que de sa propre prise de position à l'égard des demandes d'indemnisation de commerçants pour les préjudices découlant du sinistre du HAVEN, l'Administrateur a estimé que la demande de ce poissonnier était en principe recevable. Il va sans dire que le demandeur devra quantifier son préjudice.

### 3.8 Magasin de planches à voile, magasin d'appareils de pêche; magasin, café et bar d'une plage

3.8.1 Un magasin de planches à voile et un magasin d'appareils de pêche tous deux situés à La Corogne ont réclamé des indemnités pour leurs pertes de recettes de décembre 1992 à février 1993. Ils auraient subi une baisse de leurs ventes à la suite du sinistre de l'AEGEAN SEA car, d'une part, la zone n'attirait plus les véliplanchistes et que, d'autre part, les activités de pêche s'étaient trouvées réduites du fait de l'interdiction frappant la zone sinistrée.

3.8.2 L'exploitant d'un magasin, d'un café et d'un bar sur une plage de Ria de Ares qui avait été légèrement polluée a demandé réparation pour la baisse de ses ventes de décembre 1992 à mars 1993. Cette baisse semblerait résulter du fait que la plage ne plaisait plus autant aux clients potentiels.

3.8.3 Etant donné qu'il a recommandé que les demandes d'indemnisation des propriétaires de certains magasins, bars et restaurants pour les préjudices purement économiques nés du sinistre du

### 3.10 Porteurs de poissons

3.10.1 Deux travailleurs indépendants qui portent normalement des caisses de poissons à terre dans un port du secteur sinistré ont demandé des indemnités au titre de leur manque à gagner du fait que les arrivages de poissons dans le port auraient diminué à la suite du sinistre.

3.10.2 Compte tenu de la position adoptée par le Comité exécutif à l'égard des demandes présentées par des entreprises de traitement du poisson à la suite du sinistre du BRAER (document FUND/EXC.34/9, paragraphes 3.3.19 et 3.3.20), l'Administrateur estime que les pertes alléguées par ces porteurs devraient être considérées comme des dommages causés par contamination. C'est pourquoi il propose de les accepter en principe.

### 3.11 Mailleurs de filets

3.11.1 Neuf mailleurs de filets travaillant à leur compte dans la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures ont demandé à être indemnisés pour leur manque à gagner d'un montant total de Pts 1 561 500 (£8 820). Ils disent avoir perdu des recettes pendant 45 jours (du 3 décembre 1992 au 31 janvier 1993) par suite du sinistre. Ils réparent habituellement les filets des pêcheurs empêchés d'exercer leur activité du fait de l'interdiction frappant la pêche.

3.11.2 Les pertes alléguées par ces demandeurs ne résultent pas directement de la contamination mais sont une conséquence indirecte du fait que leurs clients ont été empêché d'exercer normalement leurs activités. C'est pourquoi l'on peut se demander si ces pertes ont été causées par contamination. L'Administrateur estime, toutefois, que ces préjudices sont semblables à ceux qui ont été subis par les porteurs mentionnés au paragraphe 3.10 ci-dessus. Il pense donc que les demandes des mailleurs de filets devraient être acceptées en principe, dans la mesure où leur préjudice découle du déversement d'hydrocarbures.

### 3.12 Licenciements

3.12.1 Douze personnes qui travaillaient dans les installations de purification mentionnées au paragraphe 3.5.1 ont demandé à être indemnisées au titre de leur manque à gagner à raison d'un montant total de Pts 4 037 720 (£22 810), pour la période allant du 5 décembre au 5 avril 1993. Elles disent avoir été licenciées le 5 décembre 1992 à la suite de l'interdiction de pêcher qui a virtuellement stoppé les opérations de leurs employeurs.

3.12.2 Des demandes d'indemnisation ont été également présentées par 20 personnes qui travaillaient dans des fermes d'élevage des moules situées au large et fermées à la suite du sinistre de l'AEGEAN SEA. Ces demandes qui portent sur la période allant du 3 décembre au 18 mars 1993 s'élèvent au total à Pts 5 814 900 (£32 850).

3.12.3 Une demande d'indemnisation de Pts 195 592 (£1 105) pour la période allant du 17 décembre 1992 au 17 avril 1993 a été reçue d'une personne travaillant au filetage dans une installation de la zone polluée qui emballe, sale et exporte des coquillages. Cette personne dit avoir été congédiée en raison de la baisse d'activité de l'entreprise due au sinistre de l'AEGEAN SEA.

3.12.4 La question de principe qui se pose à cet égard est de savoir si les préjudices subis par des personnes employées à des activités liées au secteur maritime et licenciées à la suite d'un déversement d'hydrocarbures relèvent de la définition du "dommage par pollution". Une marée noire peut avoir de graves répercussions pour ces personnes d'un point de vue personnel et économique. L'acceptation des demandes de ce type aurait de vastes conséquences. Si elles étaient acceptées en principe, il faudrait déterminer pendant combien de temps ces indemnités devraient être versées, par exemple si l'employeur ferme ses portes à la suite du sinistre. On peut soutenir que les indemnités prévues par les Conventions ne devraient viser que l'entité qui se livre aux activités liées au secteur maritime touché par le déversement d'hydrocarbures et que ses employés ne devraient pas avoir droit



à réparation. On peut en revanche soutenir que les pertes subies par ces employés sont une conséquence prévisible d'une marée noire. Le Comité exécutif est invité à se prononcer sur l'interprétation de la définition du "dommage par pollution" sur ce point.

### 3.13 Agents maritimes

3.13.1 Cinq agents maritimes ont réclamé des indemnités d'un montant total de Pts 2 714 875 (£15 340) au titre des pertes qu'il auraient subies à la suite du sinistre de l'ÆGEAN SEA du fait du détournement de navires attendus au port de La Corogne qui avait été fermé.

3.13.2 Les pertes alléguées par ces agents maritimes ne résultent pas directement d'une contamination mais sont la conséquence indirecte du détournement de navires attendus au port de La Corogne. C'est pourquoi l'on peut se demander si ces pertes constituent un dommage par contamination. Le Comité exécutif est invité à se prononcer sur l'interprétation de la définition du "dommage par pollution" à cet égard.

### 3.14 Exploitant d'un transbordeur à passagers

3.14.1 L'exploitant d'un transbordeur à passagers soutient qu'à la suite de la marée noire causée par le sinistre de l'ÆGEAN SEA, il a dû suspendre la desserte assurée entre Mugarodos et Ferrol du 5 au 8 décembre 1992, période pendant laquelle le port de Mugarodos était extrêmement pollué, et que le service a été ensuite irrégulier jusqu'au 15 décembre 1992. Il dit également avoir transporté moins de passagers que d'habitude en janvier et février 1993 du fait que la traversée était gâchée par la marée noire. Il réclame donc une indemnisation au titre de ses pertes.

3.14.2 L'Administrateur estime que le préjudice allégué par l'exploitant du transbordeur devrait être considéré comme un dommage par contamination dans la mesure où il a été causé par le déversement d'hydrocarbures; la demande devrait donc être acceptée dans son principe.

### 3.15 Surestaries pour l'immobilisation d'un navire à La Corogne

3.15.1 Une demande d'indemnisation a été soumise par une société suédoise affrétant un navire à temps au titre des surestaries résultant de l'immobilisation du navire du 3 au 5 décembre 1992 dans le port de La Corogne qui avait été fermé par les autorités.

3.15.2 Le port de La Corogne a été fermé en raison du déversement d'hydrocarbures. C'est pourquoi l'Administrateur pense que le préjudice allégué par cet affréteur à temps devrait être considéré comme un dommage causé par contamination. Il propose donc que la demande soit acceptée dans son principe.

## 4 Procédure en limitation

4.1 Par une décision prise le 30 décembre 1992, le tribunal de La Corogne a ordonné au

## **5 Enquête sur la cause du sinistre**

5.1 Le tribunal de La Corogne procède à une enquête sur la cause du sinistre dans le contexte d'une procédure criminelle. Le Gouvernement espagnol effectue une enquête administrative pour établir la cause de l'échouement.

5.2 Le FIPOI suivra ces enquêtes par l'intermédiaire de son avocat espagnol et des experts techniques dont les services pourraient s'avérer nécessaires.

## **6 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
- b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées pour traiter ce sinistre; et
- c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées en ce qui concerne les demandes d'indemnisation visant:

i) les opérations de nettoyage et les mesures de sauvetage (paragraphe 3.2):

